

ChasseSuisse

A l'attention du **Dr. Marco Giacometti**

Secrétaire général

Case postale 2

CH-7605 Stampa

Vétroz, le 10 juin 2011

Révision de l'Ordonnance Fédérale sur la Chasse du 29 février 1988

Position de la Fédération Valaisanne des Sociétés de Chasse

Monsieur le Secrétaire général,

Par mail du 2 mai 2011, le comité de ChasseSuisse nous a demandé de prendre position par rapport aux modifications de l'Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OchP) actuellement en phase de consultation. Nous vous remercions de cette possibilité accordée et souhaitons que ChasseSuisse entreprenne toutes les démarches nécessaires afin de préserver une chasse durable et sélective.

1.- Contexte / Commentaire préliminaire

Par arrêté du 7 novembre 2008, le chef du DETEC, le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger, a chargé l'OFEV de procéder à une révision de l'ordonnance sur la chasse du 29 février 1988.

Depuis, le Parlement fédéral a accepté plusieurs motions, notamment la motion 10.3264 Révision de l'article 22 de la Convention de Berne – acceptée les 02.06.2010 et 30.09.2010, qui exige que :

- 1. le Conseil Fédéral adresse un amendement au Comité permanent de la Convention de Berne pour modifier l'article 22 afin de permettre à la Suisse de considérer le loup comme une espèce pouvant être chassée afin de prévenir notamment les influences négatives sur d'autres espèces et sur les activités cynégétiques*
- 2. le Conseil Fédéral dénonce la Convention de Berne en cas de refus de cet amendement*

La Fédération valaisanne des Sociétés de chasse estime que, sur la base des éléments cités ci-devant, la révision de l'ordonnance fédérale est prématurée et qu'il n'y a aucun caractère d'urgence en attendant la réalisation du mandat politique clairement attribué au Conseil Fédéral par les Chambres fédérales. La révision de l'ordonnance peut en effet être envisagée différemment selon le résultat de l'exécution de la motion ci-devant citée.

2.- Examen du projet / Commentaire par article

Au cas où la révision serait entreprise nonobstant les remarques ci-dessus, la Fédération valaisanne des Sociétés de chasse prend les positions suivantes :

Art. 2, al. 1 et 2 – lettre e

L'utilisation du téléphone mobile doit être réglementée par le canton et non par l'Ordonnance fédérale. Les dérogations exposées dans le rapport explicatif se résument à la recherche du gibier ou pour des raisons de sécurité. Cela est trop restrictif et une application stricte serait source de conflits car empêchant l'utilisation, par exemple, pour des besoins de contacts familiaux et de nécessité professionnelle.

Nous demandons la suppression, dans l'ordonnance fédérale, de l'interdiction d'utilisation du téléphone mobile en laissant ce point à la compétence des cantons. Nous nous permettons de renvoyer à ce sujet à la solution choisie par le Canton du Valais.

Art. 4, al.1

La notion de populations ne doit pas compromettre la possibilité d'intervention individuelle et/ou exceptionnelle selon l'art. 12 LFCh. Ces dernières interventions doivent être garanties par un ajout dans le texte de l'ordonnance étant entendu que les animaux solitaires sont aussi parfois responsables de pertes sévères.

Un prédateur qui cause des dommages importants doit pouvoir être éliminé, indépendamment de l'effectif présent dans une région.

Ajout Art. 4 al. 3

Les possibilités d'intervention selon l'art. 4, al. 1 doivent également être garanties dans les zones de réserves fédérales, cantonales ou dans les zones de protection. Un ajout dans ce sens doit être intégré à cet article afin de permettre la prévention et l'intervention en cas de pertes sévères dues aux animaux protégés. Ces zones doivent pouvoir jouer pleinement les rôles qui leur sont attribués, à savoir assurer les effectifs de gibier et tenir compte des spécificités, notamment topographiques, dans les cantons alpins particulièrement touchés par la présence des prédateurs et confrontés aux difficultés de fuite du gibier dans les vallées latérales par exemple lors des périodes d'enneigement.

Art. 4 al. 1- lettre d (ordonnance actuelle)

La notion de menace considérable est trop sujette à interprétation suivant les sensibilités humaines. Nous demandons de remplacer les termes « menace considérable » par les termes « menace objective ».

Art. 4 bis

A supprimer.

Introduire une obligation faite aux cantons de déterminer des zones de tranquillité pour la faune sauvage, de les mettre en réseau avec les districts francs fédéraux et cantonaux, constitue une atteinte grave aux droits constitutionnels régissant les droits des cantons. Entre

autres cantons, le Canton du Valais a fait, durant les dernières années, preuve de compétence en instaurant des zones de tranquillités et ceci en collaboration avec les chasseurs, les milieux touristique, les communes et autres partenaires. En tenant compte de ces expériences, une régulation au niveau fédéral ne s'impose absolument pas.

Art. 8 al. 1

En se référant à la proposition de modification faite à l'art. 4 al. 1 lettre c, f et g, nous vous proposons de demander le rajout de ces trois éléments nouveau à la lettre c de art. 8 al. 1 de la version proposée. Nous demandons, dans tous le cas, le rajout suivant à la lettre c : « sylviculture, *ni ne causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse et de la pêche.*

3.- Remarques générales

Le principe de la subsidiarité veut que la Confédération se charge uniquement des tâches que les cantons ne peuvent assumer.

Ce principe de la subsidiarité est intimement lié au fédéralisme: les tâches étatiques ne doivent être déléguées au niveau supérieur (Confédération ou canton) que lorsqu'il est prouvé qu'elles y seront mieux assumées qu'au niveau inférieur (canton ou commune). A l'évidence, la gestion de la faune – et des grands prédateurs dont l'incidence sur cette gestion est évidente – doit revenir en priorité aux cantons.

Pour tenir comptes des exigences des motions parlementaires, la répartition des compétences entre cantons et Confédération en matière de régulation des prédateurs doit se faire dans l'esprit confédéral traditionnel basé sur le consensus respectant les particularités des cantons. Le Pouvoir fédéral, **par ses élus et non par un office administratif**, devrait édicter uniquement le cadre applicable sur tout le territoire et charger les cantons de son application en préservant leurs compétences, telle que semble être la volonté des motions approuvées par les Chambres fédérales.

Nous vous remercions de l'opportunité accordée de pouvoir formuler nos observations sur l'OChP en cours de révision et vous adressons, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations les meilleures.

Pour la FVSC : Jean Bonnard (secrétaire)